SIÈGE SOCIAL

2, rue André Bonin 69316 Lyon cedex O4 - France 33(0)472006969 cnr.lyon@cnr.tm.fr

DIRECTIONS TERRITORIALES

Haut-Rhône

Chemin des soupirs O13OO Belley

Rhône-Saône-Isère

91, route de la Roche de Glun 26500 Bourg-lès-Valence

Rhône-Méditerranée

25, chemin des rocailles

30400 Villeneuve-lès-Avignon

cnr.tm.fr











L'opportunité d'un nouvel aménagement hydroélectrique sur le Rhône à l'étude

La France est engagée dans l'accélération des énergies renouvelables dans les territoires afin d'atteindre 33 % d'énergies renouvelables en 2030 et la neutralité carbone en 2050, objectifs définis au titre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

L'hydroélectricité, deuxième source d'énergie renouvelable en France, participe à l'atteinte de cet objectif. Elle constitue une filière importante pour le système électrique français et contribue à **sécuriser et équilibrer l'approvisionnement** en matière d'énergie. Filière dont l'État souhaite moderniser les équipements tout en répondant aux exigences accrues en matière de sécurité et d'environnement. Le parti pris est également de favoriser l'exploitation du gisement résiduel là où c'est pertinent.

C'est en réponse à ces enjeux, que l'État a demandé à CNR d'étudier l'opportunité d'un projet de nouvel aménagement hydroélectrique sur le Rhône, entre l'Isère et l'Ain.

Un secteur à potentiel de production hydroélectrique compris dans le périmètre de la concession qui a été étendu au Haut-Rhône entre Sault-Brénaz et l'Est de l'agglomération lyonnaise à l'occasion du renouvellement du contrat de concession entre l'État et CNR (loi « Aménagement du Rhône » du 28 février 2022).

Les fondamentaux

L'ouvrage se situerait **en amont de la confluence du Rhône et de l'Ain,** dans le périmètre géographique des communes de Saint Romain de Jalionas et de Loyettes.

Cet aménagement hydroélectrique viendrait compléter les 18 centrales au fil de l'eau exploitées par CNR sur tout le linéaire du Rhône, ainsi que le barrage-centrale de Génissiat, aménagement de moyenne chute. Il comprendrait **un barrage, une usine, des ouvrages piscicoles** permettant le franchissement des poissons ainsi qu'**une digue** en rive droite en amont de l'ouvrage.

Avec une puissance évaluée à 37 MW pour une production supplémentaire d'énergie hydroélectrique de CNR estimée à 140 Gwh/an, ce nouvel aménagement permettrait de répondre aux besoins énergétiques, hors chauffage, de 60 000 habitants.

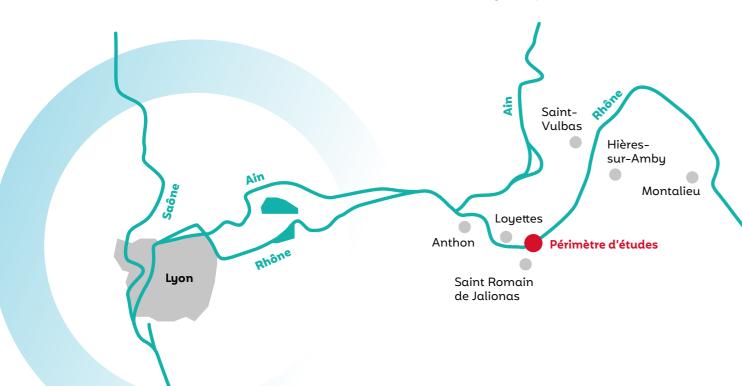
Il représenterait un investissement de 230 M ε , montant estimé en 2022.

Le périmètre d'études

Le périmètre d'étude du projet a été déterminé en fonction du potentiel hydroélectrique identifié dans le secteur du Haut-Rhône.

Une implantation précise de l'aménagement en son sein s'étudie compte tenu des caractéristiques géologiques et du **non empiétement sur la zone classée** de la confluence de l'Ain.

Ce sont également des critères de **moindre emprise sur les terres agricoles** de la plaine de l'Ain et de compatibilité de fonctionnement avec la centrale nucléaire du Bugey qui sont pris en considération dans cette analyse de faisabilité.



Février 2022 LOI AMÉNAGEMENT DU RHÔNE

Prolongation de la concession du Rhône et mise à l'étude d'un projet de nouvel aménagement hydroélectrique en amont de la confluence du Rhône et de l'Ain.

Dates **clés**

Mi-2022 DÉMARRAGE DES ÉTUDES DE FAISABILITÉ DU PROJET

Réalisation des premières études et investigations de terrain afin d'identifier les paramètres représentatifs et structurants du projet.

2023PARTICIPATION DU PUBLIC

Information et participation du public garanties de manière réglementaire par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Début 2024POSITIONNEMENT DE L'ÉTAT

Arbitrage par l'État sur l'opportunité du projet au vu de l'ensemble des arguments objectifs et contextualisés réunis lors des phases d'études et de concertation.

À partir de 2024 (le cas échéant) AUTORISATIONS ET TRAVAUX

Demandes d'autorisations nécessaires au démarrage des travaux aux autorité compétentes par CNR.

2033 RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

Mise service dans un délai, fixé dans le cadre de la concession, à 11 ans maximum à compter de l'entrée en vigueur de la loi Aménagement du Rhône.